



**NATIONS UNIES**

## **Division des droits des Palestiniens**

**Décembre 2012  
Volume XXXV, Bulletin n° 4**

### **Bulletin sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine**

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Le Secrétaire général publie une déclaration sur l'expansion des colonies de peuplement israéliennes .....	3
II. Le Rapporteur spécial de l'ONU publie une déclaration sur le cessez-le-feu à Gaza .....	3
III. Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien publie une déclaration sur l'implantation par Israël, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé .....	4
IV. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien .....	6
V. L'assemblée générale adopte quatre résolutions sur les réfugiés palestiniens .....	11
VI. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme .....	20
VII. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques rend compte au Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine .....	35
VIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination .....	40
IX. Le représentant du Quatuor publie une déclaration sur les colonies de peuplement israéliennes .....	42
X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles .....	42
XI. L'UNICEF publie une déclaration relative aux effets des hostilités sur les enfants de Gaza ..	45



---

*Le texte du présent Bulletin peut être obtenu dans le Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), à l'adresse Internet suivante : <http://www.un.org/Depts/dpa/dpr/>.*

---

## **I. Le Secrétaire général publie une déclaration sur l'expansion des colonies de peuplement israéliennes**

*La déclaration ci-après (SG/SM/14694) a été rendue publique le 2 décembre 2012 par le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon :*

Le Secrétaire général est vivement préoccupé et profondément déçu par le fait qu'Israël ait annoncé qu'il avait l'intention de construire 3 000 nouveaux logements à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. Ces projets incluraient notamment des plans pour la soi-disant « enveloppe E-1 », qui risquent d'isoler complètement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie.

Les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international et si la colonie de peuplement E-1 venait à être construite, elle porterait un coup presque fatal aux dernières chances d'aboutir à une solution de deux États.

Le Secrétaire général engage de nouveau les parties concernées à reprendre les négociations et à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une paix globale, juste et durable et leur demande instamment de s'abstenir de toute mesure provocatrice. Dans l'intérêt de la paix, il faut que tous les projets E-1 soient annulés.

## **II. Le Rapporteur spécial de l'ONU publie une déclaration sur le cessez-le-feu à Gaza**

*Ayant achevé une mission d'une semaine dans la région, dans l'intention initiale d'évaluer l'impact global de l'occupation et du blocus israéliens sur la bande de Gaza, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, Richard Falk, a demandé à Israël, le 5 décembre, de respecter et d'appliquer intégralement l'accord de cessez-le-feu qui a mis fin à la crise récente de Gaza. Des extraits de ses observations sont reproduits ci-après :*

[...] « Il est urgent d'enquêter sur les attaques apparemment délibérées qu'Israël a lancées contre des cibles civiles au cours des récentes hostilités. Nous nous sommes rendus sur les lieux de ces attaques et nous sommes entretenus avec les rescapés des familles touchées. À l'évidence, certaines de ces opérations ont fait des morts et des blessés d'une manière exagérément disproportionnée parmi les civils et constituent donc des violations du droit international », a déclaré M. Falk. « La grande majorité des Palestiniens a le sentiment qu'Israël est au-dessus des lois, et qu'il continuera très probablement de jouir de l'impunité, même s'il viole de manière flagrante et répétée le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. »

« L'expérience a montré qu'Israël ne respecte pas l'obligation à lui faite, par le droit international, d'enquêter en toute diligence et impartialité sur ses propres agissements », a fait observer le Rapporteur spécial. « L'expérience permet également de douter qu'Israël respectera les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de cessez-le-feu; en effet, durant notre séjour à Gaza, nous avons entendu l'aviation israélienne survoler directement le secteur et reçu des

---

informations faisant état d'incursions militaires israéliennes dans la bande de Gaza. »

[...]

« Le soutien du monde entier à la récente résolution de l'Assemblée générale qui a fait de la Palestine un État observateur non membre devrait servir de point de départ à une protection internationale plus systématique des droits palestiniens », a déclaré M. Falk. « Chaque jour, des pêcheurs et des fermiers palestiniens risquent d'être la cible de tirs israéliens ou d'être détenus par les forces israéliennes. Depuis la conclusion de l'accord, Israël a déjà incarcéré 13 pêcheurs, confisqué 4 bateaux de pêche et coulé un autre », a ajouté le Rapporteur spécial. « Ce genre d'actions signifie qu'Israël a l'intention de maintenir un style d'occupation coercitive au lieu de chercher à savoir si l'application de l'accord de cessez-le-feu pourrait déboucher sur des perspectives d'avenir plus encourageantes. »

« Les Palestiniens et la communauté internationale ont d'énormes difficultés à résoudre les problèmes de fond que sont venus lourdement aggraver l'occupation et le blocus israéliens », a en outre affirmé M. Falk, qui a aussi insisté sur la nécessité urgente d'avoir accès à l'eau potable et à des services d'assainissement, à des terres agricoles productives et à de nouvelles infrastructures. [...]

« Nous avons entendu de longs exposés sur ce qui pourrait être fait pour peu que l'on dispose des ressources et d'une volonté politique suffisantes », a ajouté le Rapporteur spécial. « Un exemple est la construction d'une usine de dessalement qui permettra de répondre aux besoins urgents en eau et aux besoins du secteur agricole, mais il arrive souvent que les fonds nécessaires tardent à venir, les bailleurs de fonds étant réticents à investir dans des projets d'infrastructure qu'Israël risque de bombarder lors de ses attaques d'envergure périodiques contre la bande de Gaza. » Selon M. Falk, « à moins que les problèmes de fond ne soient résolus rapidement, Gaza deviendra, selon toute vraisemblance, invivable d'ici à 2020, comme il ressort d'un récent rapport de l'ONU. Certains experts avec lesquels nous nous sommes entretenus pensent même qu'il en sera ainsi dès 2016. C'est dire à quel point la situation des droits de l'homme est grave dans la bande de Gaza ».

### **III. Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien publie une déclaration sur l'implantation par Israël, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé**

*La déclaration ci-après a été publiée, le 6 décembre 2012, par le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :*

Le 29 novembre 2012, par une majorité écrasante rassemblant toutes les régions du monde, l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État observateur non membre. Ce vote historique a été un message fort en faveur de la solution à deux États, du processus de paix et du respect du droit international.

Il est cependant regrettable de constater que le Gouvernement israélien a choisi de répondre à cette expression manifeste de la volonté collective de la communauté internationale en adoptant des mesures de représailles illégales à

---

l'encontre des Palestiniens qui, si elles sont pleinement mises en œuvre, provoqueront des changements fondamentaux et irréversibles sur le terrain. Ces mesures, avertit le Comité, risquent de donner un coup fatal à la solution à deux États. Israël a autorisé la construction de 3 000 logements dans les colonies de peuplement « Gilo », « Pisgat Ze'ev », « Ariel » et « Gush Etzion ». Selon La paix maintenant, une organisation israélienne chargée de suivre l'implantation des colonies, les offres d'habitation, après cette annonce, pourraient atteindre cette année le chiffre de 6 000, dépassant de loin le précédent record de 2 512 réalisés pendant le gouvernement d'Ariel Sharon, au cours de la décennie écoulée.

Dans sa campagne illégale en faveur de l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, qui est une escalade dangereuse et plus importante, Israël a également autorisé, aujourd'hui, le démarrage des premiers projets de construction dans la zone stratégique E-1, ce qui isolera Ramallah et Bethléem de Jérusalem-Est l'un de l'autre, détruisant ainsi la continuité territoriale de l'État palestinien. En autorisant la construction de près de 3 500 unités dans la zone E-1, Israël a franchi toutes les limites et signale ainsi son rejet de la solution à deux États sur la base des frontières d'avant 1967, ainsi que des résolutions des Nations Unies. Israël a en outre saisi environ 100 millions de dollars des revenus destinés à la Palestine, aggravant ainsi sa situation économique, sociale et humanitaire déjà précaire et menaçant sa stabilité.

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien condamne avec force ces mesures et exige leur annulation immédiate. Le Bureau rappelle à Israël, la Puissance occupante, qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, toute activité de peuplement est illégale et que l'application de ce texte a été de surcroît confirmée, à maintes reprises, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que par la Cour internationale de Justice (CIJ). En vertu de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), les activités d'implantation de colonies de peuplement sont considérées comme un crime de guerre.

La communauté internationale doit se mobiliser d'urgence pour arrêter immédiatement ces projets destructeurs. Le Bureau est encouragé par la ferme réponse de la communauté internationale et appelle tous les États Membres à pleinement appliquer leur législation nationale et à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international et des résolutions pertinentes relatives aux activités de peuplement. Le Bureau exhorte le Conseil de sécurité à agir de manière décisive face au manque de respect continu affiché par Israël à l'égard de ses résolutions et à l'obstruction systématique des efforts internationaux destinés à assurer la reprise du processus de paix et la réalisation de son objectif. Le Bureau demande également à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de se réunir à nouveau afin de répondre à la violation continue des dispositions de la Convention par Israël. Le Bureau se tient prêt à appuyer toutes les initiatives des différents organes internationaux visant à amener Israël à respecter le droit international et à mettre un terme à son impunité.

---

## IV. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

*Le 13 décembre 2012, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté par acclamation la résolution ci-après (A/RES/67/86), consacrée à l'assistance au peuple palestinien :*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 66/118 du 15 décembre 2011, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,*

*Rappelant également la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>1</sup>, et les accords postérieurs d'application conclus par les deux parties,*

*Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>,*

*Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé,*

*Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,*

*Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, notamment d'équipement, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,*

*Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,*

*Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,*

*Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,*

---

<sup>1</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

---

*Profondément préoccupée* par les répercussions négatives, notamment physiques et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Soulignant* l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

*Rappelant* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010,

*Se félicitant* des dernières réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles et à New York les 21 mars et 23 septembre 2012, respectivement,

*Se félicitant également* des activités du Comité de liaison mixte, lequel offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Se félicitant en outre* de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme indiqué dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 23 septembre 2012,

*Soulignant* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

*Se félicitant* des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

---

*Prenant note* des mesures annoncées par Israël concernant l'accès à la bande de Gaza, tout en demandant leur application intégrale et l'adoption de mesures complémentaires contribuant au changement radical de politique qui s'impose et prévoyant l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

*Se félicitant* de l'action menée par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, qui est chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

*Soulignant également* l'importance de l'ouverture régulière de points de passage à la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

*Notant* la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>5</sup>, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

*Saluant* les efforts déployés au sein du Quatuor par les États Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant que le Quatuor s'est engagé à continuer de participer activement à ces efforts et qu'un appui international vigoureux en faveur du processus de paix est nécessaire, et demandant la reprise et l'accélération des négociations entre les parties israélienne et palestinienne pour un règlement global du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question et du mandat de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable coexistant dans la paix et la sécurité avec Israël,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des violences contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

---

<sup>5</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>6</sup> A/67/84-E/2012/68.

---

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Se félicite*, à cet égard, des réunions tenues les 21 mars et 23 septembre 2012 par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, ainsi que des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit et les Conférences palestiniennes sur l'investissement;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;

10. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza;

---

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens;

17. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>7</sup>, notamment à assurer le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

---

<sup>7</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe.

---

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises pour y répondre efficacement;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

## V. L'assemblée générale adopte quatre résolutions sur les réfugiés palestiniens

Le 18 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions ([67/114-117](#)) sur les réfugiés de Palestine. Pour le décompte des voix, voir le document ([A/67/PV.59](#)). Les textes des résolutions susmentionnées est reproduit ci-après.

### **67/114**

#### **Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution [66/72](#) du 9 décembre 2011,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* que cela fait plus de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 60 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 13 (A/67/13).

---

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions socioéconomiques,

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier* par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup> ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire et à l'instabilité dans la région, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence et dans le plan global d'intervention humanitaire pour la République arabe syrienne;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région, et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat.

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

---

**67/115**

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 66/73 du 9 décembre 2011<sup>3</sup>,

*Prenant également acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011<sup>4</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup> concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-huitième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

<sup>3</sup> A/67/331.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 13* (A/67/13).

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

---

**67/116**

**Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949, et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 66/74 du 9 décembre 2011,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011<sup>6</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 19 juin 2012, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office<sup>7</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière extrêmement critique de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires et de l'aggravation de l'instabilité dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement dans tous ses secteurs d'activité,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>9</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>10</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison du maintien par Israël des bouclages prolongés, de l'implantation de colonies de peuplement, de la construction du mur, et des restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourrait avoir des effets négatifs durables à long terme,

---

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 13 (A/67/13).

<sup>7</sup> Ibid., p. vii à ix.

<sup>8</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

---

*Gravement préoccupée également* par les conséquences négatives prolongées des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et fait un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, gravement endommagé ou détruit nombre de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, en particulier des hôpitaux, des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, et provoqué des déplacements de civils, notamment de réfugiés,

*Saluant* les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

*Rappelant* à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

*Déplorant* le maintien des restrictions qui font obstacle aux efforts de l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Préoccupée* par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation, l'Office rencontrant des difficultés pour construire de nouvelles écoles du fait du maintien des restrictions israéliennes qui empêchent l'entrée des matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza,

*Soulignant* combien il est urgent de poursuivre les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, y compris en faisant en sorte que les projets de construction soient facilités sans délai, de même que l'entrée des matériaux de construction nécessaires aux projets gérés par l'Office, et la nécessité d'accélérer d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

*Demandant instamment*, en vue d'accélérer la reconstruction, que le décaissement des contributions annoncées à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, qui n'ont pas été versées, soit fait sans délai,

*Prenant note avec satisfaction* de l'achèvement de la première phase et du quasi-achèvement de la deuxième phase du projet de reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et d'autres parties prenantes des progrès importants qu'ils ont réalisés et des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés touchés et déplacés, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement de ses 27 000 résidents,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et déplorant profondément que des réfugiés et des agents de l'Office aient perdu la vie,

*Soulignant* la nécessité de renforcer l'aide apportée aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et à ceux qui ont fui dans des pays voisins,

---

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Déplorant* le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens ont été endommagés ou détruits,

*Déplorant également*, en particulier, les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi que le complexe principal et l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>11</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>12</sup>,

*Déplorant en outre*, à cet égard, les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation et l'incapacité d'accorder à ses biens et avoirs l'immunité contre toute forme d'ingérence et de protéger son personnel, ses locaux et ses biens,

*Déplorant* le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

*Déplorant également* le fait que des enfants réfugiés ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office au cours des opérations militaires de décembre 2008 et de janvier 2009,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant acte* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>13</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 60 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

---

<sup>11</sup> A/63/855-S/2009/250.

<sup>12</sup> A/HRC/12/48.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I, p. vi à viii.

---

4. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui;

5. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office<sup>14</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

7. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui a pris effet en janvier 2010, et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>15</sup>;

8. *Sait gré* à l'Office de poursuivre son entreprise de réforme malgré la difficulté des conditions opérationnelles et l'exhorte à continuer d'appliquer des procédures assurant une efficacité maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

9. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office<sup>16</sup> et prie en outre instamment tous les États Membres d'examiner de façon approfondie ses conclusions et recommandations, y compris la poursuite du financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation;

10. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office;

11. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et au plan global d'intervention humanitaire pour la République arabe syrienne, et demande aux donateurs de soutenir l'Office sans délai à cet égard;

12. *Se félicite* des progrès déjà accomplis par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel pour qu'elle soit achevée dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances prolongées de ces personnes, les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared et des zones du nord du Liban touchées par le conflit, tenue à Vienne le 23 juin 2008, soient tenus avec diligence;

---

<sup>14</sup> A/67/382.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 13A (A/66/13/Add.1).

<sup>16</sup> A/65/705.

---

13. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins et les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>17</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>19</sup>, respectivement;

14. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, des « Jeux d'été » de l'Office, qui consistent à proposer des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants de la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de cette initiative, appelle à la soutenir sans réserve, en déplorant que les difficultés financières aient conduit à l'annulation des Jeux en 2012;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>;

16. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

17. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

18. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office;

19. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière;

20. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé;

21. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine et sa contribution à la modernisation des archives de l'Office;

22. *Note également avec satisfaction* le succès du programme de microfinancement de l'Office, auquel elle demande de continuer d'aider, en

---

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

---

coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité;

23. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées aux subventions et aux bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations;

24. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter d'urgence le montant des contributions qu'ils versent à l'Office afin de remédier à ses difficultés financières persistantes, croissantes et graves et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire et l'instabilité actuelles sur le terrain, qui ont entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité.

**67/117**

**Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948 et [36/146 C](#) du 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution [66/75](#) du 9 décembre 2011<sup>20</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012<sup>21</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>22</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution [394 \(V\)](#) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>23</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

---

<sup>20</sup> [A/67/334](#).

<sup>21</sup> [A/67/343](#), annexe.

<sup>22</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes*, annexe n° 11, document [A/5700](#).

---

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>24</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **VI. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme**

*Le 18 décembre 2012 l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions (67/118 à 122) sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Pour le décompte des voix voir le document (A/67/PV.59). Le texte des résolutions susmentionnées est reproduit ci-après.*

---

<sup>24</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

---

**67/118**

**Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions [2443 \(XXIII\)](#) et [66/76](#), en date des 19 décembre 1968 et 9 décembre 2011, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution [S-12/1](#) adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009<sup>4</sup>,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>5</sup>, et rappelant à cet égard sa résolution [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtement collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements équivaut à un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

*Gravement préoccupée également* par les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens à l'encontre de civils et de biens palestiniens, y compris des maisons, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>3</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>5</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

---

*Gravement préoccupée en particulier* par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>6</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>7</sup>, et réaffirmant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>8</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>9</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>10</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

*Prenant acte* de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies présentée le 23 septembre 2011<sup>11</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>8</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, toutes les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements;

---

<sup>6</sup> Voir [A/63/855-S/2009/250](#).

<sup>7</sup> [A/HRC/12/48](#).

<sup>8</sup> [A/67/550](#).

<sup>9</sup> [A/67/332](#), [A/67/338](#), [A/67/372](#), [A/67/375](#) et [A/67/511](#).

<sup>10</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>11</sup> [A/66/371-S/2011/592](#).

---

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvent dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention très dures des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 au sujet des conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'il soit appliqué sans délai et dans son intégralité;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

---

**67/119**

**Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [66/77](#) du 9 décembre 2011,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>12</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>13</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>14</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>15</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>16</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>17</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>18</sup> et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Notant en particulier* la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>13</sup>, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

*Rappelant* la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

---

<sup>12</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>16</sup> [A/67/550](#).

<sup>17</sup> [A/67/332](#), [A/67/338](#), [A/67/372](#), [A/67/375](#) et [A/67/511](#).

<sup>18</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

---

ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

*Soulignant* qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>13</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>15</sup>, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004<sup>18</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **67/120**

### **Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [66/78](#) du 9 décembre 2011, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994,

---

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>19</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Affirmant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève<sup>19</sup> et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>20</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>21</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>22</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES [10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>23</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>24</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>25</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant également* la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>26</sup>, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement de familles palestiniennes, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

*Considérant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des

---

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

<sup>21</sup> Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>22</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

<sup>23</sup> Ibid., avis consultatif, par. 120.

<sup>24</sup> [A/HRC/20/32](#); voir également [A/67/379](#).

<sup>25</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>26</sup> [S/2003/529](#), annexe.

---

deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

*Se déclarant gravement préoccupée en particulier* par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Déplorant* les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Gravement préoccupée* par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question<sup>27</sup>,

*Prenant note* de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

---

<sup>27</sup> [A/67/332](#), [A/67/338](#), [A/67/372](#), [A/67/375](#) et [A/67/511](#).

---

sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>19</sup> au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>22</sup>;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **67/121**

### **Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>28</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>29</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>29</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>30</sup>, et affirmant que ces

---

<sup>28</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>29</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

---

instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [66/79](#) du 9 décembre 2011, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>31</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général<sup>32</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>33</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>34</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>35</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, conformément au droit international et au droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

---

<sup>31</sup> [A/67/550](#).

<sup>32</sup> [A/67/372](#).

<sup>33</sup> [A/HRC/20/32](#); voir également [A/67/379](#).

<sup>34</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

---

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>36</sup>, soit mise en œuvre,

*Soulignant également* qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques des droits fondamentaux du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement de colonies de peuplement et leur expansion, la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupée en particulier* par le fait que la situation sur le plan humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité est critique dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des sévères restrictions à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, et des répercussions fâcheuses que continuent d'avoir les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties mettent en œuvre intégralement la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>37</sup>, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>38</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que

---

<sup>36</sup> [S/2003/529](#), annexe.

<sup>37</sup> [A/63/855-S/2009/250](#).

<sup>38</sup> [A/HRC/12/48](#).

---

toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*S'inquiétant vivement* des effets néfastes à court et à long terme sur les droits fondamentaux et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne de ces destructions à grande échelle et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, oppose continuellement au processus de reconstruction,

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclages et la mise en place de sévères restrictions, de postes de contrôle – dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontières permanents – et d'un régime de permis, qui contribuent tous à entraver la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à mettre à mal la continuité du territoire et, par conséquent, enfreignent les droits fondamentaux du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une situation humanitaire critique dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation ou jugement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Gravement préoccupée* par les grèves de la faim que de nombreux prisonniers palestiniens ont récemment faites pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils avaient été incarcérés et ils étaient détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'il soit appliqué sans délai et dans son intégralité,

*Préoccupée* par les éventuelles conséquences de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention, l'emprisonnement et la déportation de civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Notant* que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre une coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens,

---

notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

*Soulignant* le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions qu'Israël, Puissance occupante, prend dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir et de les emprisonner arbitrairement ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques, y compris de celles qui découlent des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>35</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Demande* à Israël de recommencer à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique;

6. *Appelle d'urgence* l'attention sur les souffrances que subissent les prisonniers et les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et demande que les deux parties fassent des efforts pour continuer à libérer des prisonniers et des détenus;

7. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

---

9. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement;

10. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>34</sup> et comme l'exigent ses propres résolutions ES-10/15 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

11. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en leur permettant d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le territoire et le monde extérieur;

12. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard;

13. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

14. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **67/122**

### **Le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>39</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

---

<sup>39</sup> A/67/550.

---

*Rappelant* la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question, dont la dernière est la résolution [66/80](#), en date du 9 décembre 2011,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution [66/80](#)<sup>40</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>41</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution [237 \(1967\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#) par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>41</sup>, et n'ont aucun effet juridique;

---

<sup>40</sup> [A/67/338](#).

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

---

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **VII. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques rend compte au Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine**

*Le 19 décembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Jeffrey Feltman, a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Des extraits de son intervention sont reproduits ci-après (S/PV.6894) :*

...

Il s'agit de la dernière séance d'information consacrée au Moyen-Orient pour l'année 2012. Il y a quelques mois, je m'inquiétais ouvertement devant le Conseil de ce que le monde ne détourne son attention du conflit israélo-palestinien, mais il faut reconnaître que les événements récents se sont chargés de remettre cette question sur le devant de la scène. Les derniers mois de cette année 2012 ont à tout le moins montré à quel point la dynamique en faveur de la solution des deux États s'était enlisée et qu'il nous fallait redoubler d'efforts l'année prochaine pour inverser cette tendance, alors qu'il en est encore temps.

Comme les membres du Conseil le savent bien, le 29 novembre, l'Assemblée générale a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui a été célébré pacifiquement en Cisjordanie et à Gaza. À la suite de ce vote important, le Secrétaire général a souligné que les Palestiniens ont le droit légitime d'avoir leur propre État indépendant et qu'Israël a le droit de vivre en paix et en sécurité avec ses voisins. Pour ce faire, il n'y a pas d'autre voie que celle des négociations, et le vote souligne la nécessité urgente de reprendre des pourparlers constructifs. Le Secrétaire général, consterné par le langage qu'ont tenu diverses parties à l'occasion de ce vote, a aussi demandé à toutes les parties concernées d'agir de façon responsable.

À la suite de l'adoption de la résolution [67/19](#), le Gouvernement israélien a annoncé qu'il allait approuver des plans pour la construction de colonies comprenant 3 000 logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et, fait plus alarmant, a indiqué que les plans prévoyant l'édification de plusieurs milliers de logements dans la zone E-1 de la Cisjordanie, entre Jérusalem et l'implantation de Ma'ale Adumim, seraient maintenus. Le Secrétaire général s'est dit vivement préoccupé et déçu par ces annonces. De nombreux dirigeants dans le monde ont fait de même. En outre, le Gouvernement israélien a décidé d'accélérer la construction, déjà approuvée, de quelque 6 500 logements à Jérusalem-Est, notamment à Givat

---

Hamatos. L'implantation de colonies en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, viole le droit international et constitue un obstacle à la paix. S'ils viennent à être appliqués, ces plans porteraient un coup quasi fatal aux chances qui restent de réaliser la solution des deux États.

Cette évolution ne fait qu'accroître le nombre de plus en plus important de projets d'implantations approuvés ces derniers mois. Selon les informations fournies par des organisations non gouvernementales, entre 2011 et 2012, le nombre d'appels d'offres pour la construction de nouveaux logements destinés aux colons a triplé. Sachant bien comment les colonies se sont développées et élargies depuis la signature des accords d'Oslo, les observations de certains responsables israéliens, qui avaient affirmé que ces annonces n'avaient en partie qu'une valeur symbolique, ne nous rassurent point. Nous prions instamment le Gouvernement israélien de répondre aux appels de la communauté internationale lui demandant d'annuler ces plans.

Le 12 décembre, le Ministre des finances israélien a approuvé la confiscation de fonds palestiniens d'un montant de 435 millions de shekels, soit près de 115 millions de dollars, qui ont été transférés à la compagnie israélienne d'électricité. Le Secrétaire général s'est, certes, félicité de la volonté affichée par Israël ces derniers mois de transférer les recettes fiscales aux Palestiniens pour redresser leur situation budgétaire, mais nous pensons que la cette décision unilatérale prise par Israël quant à l'utilisation des fonds palestiniens nuit à l'intégrité de l'Autorité nationale palestinienne.

En outre, la décision du Gouvernement israélien de retenir les revenus palestiniens jette le doute sur la volonté qu'a Israël de respecter les dispositions du Protocole de Paris concernant le transfert entier, opportun, prévisible et transparent des droits de douane. Elle intervient à un moment où les Palestiniens connaissent déjà une situation budgétaire difficile qui nuit aux résultats qu'a obtenus l'Autorité nationale palestinienne ces dernières années sous la direction du Président Abbas et du Premier Ministre Fayyad. Le Gouvernement palestinien n'a pas été en mesure de verser les salaires de ses employés. Des manifestations d'enseignants palestiniens ont eu lieu en Cisjordanie le 16 décembre et les jours qui ont suivi pour protester contre le non-versement de ces rémunérations. Nous demandons à Israël de revenir sur sa décision et de reprendre sans plus tarder le transfert des revenus. Nous tenons aussi à souligner qu'il est indispensable qu'Israël et l'Autorité nationale palestinienne décident par la voie de pourparlers directs de la suite à donner aux réclamations financières non satisfaites.

Le 9 décembre, le Comité de suivi de l'Initiative de paix arabe de la Ligue des États arabes s'est réuni à Doha. Dans son communiqué final, il a évoqué les prochaines mesures prévues, notamment le transfert de fonds supplémentaires à l'Autorité palestinienne pour compenser la perte de revenus par suite des mesures de représailles liées au vote de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général espère que les États arabes et d'autres pays qui se sont déclarés en faveur du vote palestinien à l'Assemblée générale donneront effectivement suite à leur décision en procédant rapidement et de manière concrète à des versements généreux pour aider l'Autorité palestinienne à répondre aux besoins du peuple palestinien. La Ligue des États arabes a aussi exprimé des doutes concernant l'architecture internationale sous-tendant le processus de paix et annoncé qu'elle entamera des consultations avec des parties prenantes, au sein de la communauté internationale.

---

Les dirigeants palestiniens ont laissé entendre qu'ils iraient au-delà du vote de l'Assemblée générale pour s'adresser à d'autres institutions internationales. En particulier, le Président Abbas a déclaré qu'en annonçant leurs projets concernant la zone E-1, les autorités israéliennes avaient franchi ce qu'il considérait comme une ligne rouge à ne pas dépasser. De ce fait, un dangereux blocage s'est installé. Les déclarations des deux côtés sonnent comme un défi et ne feront qu'éloigner un peu plus les parties de la réalisation de la solution des deux États, qui reste celle en faveur de laquelle elles se sont publiquement engagées. Il est indispensable que les parties évitent les mesures négatives qui minent la situation sur le terrain et compliquent un retour aux négociations.

Dans ce contexte, les envoyés du Quatuor se sont réunis à Bruxelles le 12 décembre. Ils ont examiné les moyens d'aider les parties à prévenir à court terme, une escalade au niveau diplomatique et sur le terrain, tout en recherchant un moyen de revenir à la table des négociations. Il est manifeste qu'il faudra donner un nouvel élan à l'action menée pour que des efforts de paix substantiels puissent s'engager au début de 2013. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies continuera de collaborer activement avec toutes les parties concernées.

Les acteurs régionaux et les partenaires du Quatuor ont un rôle important à jouer. Le 10 décembre, les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne (UE) ont réaffirmé les positions de l'UE, notamment celles qui portaient sur les paramètres des négociations, et réaffirmé que mettre fin au conflit israélo-palestinien était une priorité stratégique. L'Initiative de paix arabe reste aussi un moyen d'appui crucial qui devrait être encouragé et faire l'objet de tous les soins.

Ces événements interviennent alors que la situation en matière de sécurité se détériore en Cisjordanie, qu'un calme précaire règne à Gaza après la série d'hostilités du mois dernier et qu'on assiste à une transformation du paysage géopolitique dans la région. En Cisjordanie, l'efficacité des forces de sécurité palestiniennes et leur coordination avec les forces de sécurité israéliennes ont été mises à l'épreuve à maintes reprises durant la période considérée. Invoquant des raisons de sécurité, les forces de sécurité israéliennes ont intensifié leurs opérations et multiplié les arrestations en Cisjordanie occupée.

Du 27 novembre au 17 décembre, on a recensé au total 182 opérations qui ont fait 2 morts, et 159 blessés dans la population palestinienne et se sont soldées par l'arrestation de 182 Palestiniens, tout en blessant 7 soldats israéliens. Fait particulièrement préoccupant, les forces israéliennes auraient arrêté plusieurs membres des forces de sécurité et des services du renseignement palestiniens. Le 6 décembre, à la suite d'un affrontement ayant opposé des soldats israéliens à des policiers palestiniens dans le centre d'Hébron, neuf Palestiniens auraient été blessés et 20 autres arrêtés.

Lors d'un autre incident, survenu le 3 décembre, près de Naplouse, un Palestinien aurait délibérément projeté son véhicule contre un véhicule transportant du personnel de sécurité israélien. Selon les Israéliens, le Palestinien aurait attaqué à la hache les soldats qui se trouvaient à bord du véhicule pris pour cible, blessant deux d'entre eux. Il aurait ensuite été abattu par les forces de sécurité israéliennes. Le 12 décembre dans le centre d'Hébron, un adolescent palestinien a été tué par balle par les forces israéliennes au motif qu'il aurait menacé des soldats. Durant les émeutes qui ont fait suite à cet incident, plus de 20 Palestiniens ont été blessés.

---

Les affrontements entre Palestiniens et colons israéliens sont presque quotidiens; il s'agit essentiellement de lancers de pierres de part et d'autre, qui font des blessés et causent des dégâts matériels. Les attaques dites du « prix à payer » ont conduit au saccage de biens palestiniens près de Ramallah et d'Hébron ainsi qu'à la profanation d'un monastère chrétien à Jérusalem-Ouest. Le Premier Ministre Nétanyahou a exprimé publiquement son dégoût face à ces actes. Le 4 décembre, les forces de sécurité israéliennes ont détenu, à proximité d'Hébron, trois Israéliens soupçonnés d'être les auteurs de ces agressions.

Les forces de sécurité israéliennes ont démolit 14 structures en Cisjordanie occupée, dont la mosquée d'Al-Mafkara près d'Hébron. Ces démolitions ont entraîné le déplacement de 41 Palestiniens. Par ailleurs, le 11 décembre, un autre incident inquiétant s'est produit, lorsqu'au petit matin, les forces de sécurité israéliennes opérant une nouvelle incursion dans la zone A placée sous contrôle palestinien, ont investi le siège de trois organisations non gouvernementales à Ramallah où elles auraient confisqué du matériel sensible, dont des ordinateurs et des appareils photographiques.

Trois membres du Conseil législatif palestinien arrêtés récemment ont été condamnés à six mois de détention administrative. Nous jugeons alarmantes les informations faisant état de l'arrestation, en novembre, en Cisjordanie, de plus de 500 Palestiniens, chiffre correspondant à plus du double du nombre d'arrestations signalées dans les exposés de septembre et d'octobre.

Nous restons préoccupés par la situation des quelque 4 400 prisonniers palestiniens qui se trouvent dans des centres de détention israéliens. Leur situation a été examinée lors d'une conférence de la Ligue des États arabes sur les prisonniers palestiniens qui s'est tenue à Bagdad les 11 et 12 décembre. Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles certains détenus auraient continué leur grève de la faim, en dépit des progrès initiaux réalisés après la conclusion, en mai dernier, de l'accord visant à mettre fin à ce type de grèves. Le 2 décembre, les autorités israéliennes ont de nouveau autorisé les visites familiales pour les prisonniers originaires de Gaza détenus en Israël.

Le 12 décembre, le Cabinet palestinien a annoncé que le deuxième tour des élections locales aurait lieu le 22 décembre, après avoir été reporté en raison des incidents survenus à Gaza.

Le calme régnant à Gaza, qui a été rétabli grâce à l'intervention de l'Égypte le 21 novembre, est généralement maintenu, bien qu'il demeure précaire. Depuis le dernier exposé, une roquette a été tirée contre Israël depuis Gaza où un obus israélien a atterri. Les forces de sécurité israéliennes ont fait deux incursions à Gaza. Un civil palestinien a été tué et 37 autres ont été blessés par des tirs israéliens, principalement alors qu'ils tentaient de s'approcher de la barrière frontalière. Plusieurs pêcheurs de Gaza ont également été attaqués par les forces israéliennes tandis qu'ils naviguaient à proximité de la nouvelle limite de pêche fixée à six milles nautiques; un pêcheur a été blessé par balle, une trentaine d'autres ont été brièvement détenus et des bateaux de pêche palestiniens ont été endommagés et confisqués.

D'une manière plus générale, l'impact des violences du mois dernier a exacerbé les vulnérabilités de certains des habitants les plus pauvres de Gaza, et été tel que 3 000 personnes ont eu besoin d'une aide pour obtenir un hébergement

---

d'urgence. Les fonds nécessaires au financement de l'assistance humanitaire requise pour répondre aux besoins immédiats ont été estimés par l'ONU et les organisations non gouvernementales partenaires, et se chiffrent à 12 à 13 millions de dollars pour le restant de 2012. Par ailleurs, il faudrait au moins 70 millions de dollars pour lancer de nouvelles interventions humanitaires au cours des premiers mois de 2013.

Le chef du Hamas, Khaled Meshaal, s'est rendu pour la première fois à Gaza, du 7 au 10 décembre 2012. Sa visite a coïncidé avec le vingt-cinquième anniversaire de la création du Hamas, qui a été commémoré en présence de plusieurs délégations étrangères et du Fatah. Khaled Meshaal s'est déclaré favorable à ce qu'il soit mis fin à la division qui sépare les Palestiniens. L'Organisation des Nations Unies est partisane d'une réconciliation palestinienne s'inscrivant dans le cadre des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, qui demeurent un volet central mais toujours non appliqué de la résolution 1860 (2009). Cependant, elle condamne les déclarations incendiaires faites par Khaled Meshaal à propos d'Israël, dans son intervention principale, et rejette toute tentative visant à promouvoir la violence à des fins politiques ou à nier le droit d'exister d'Israël. Les préoccupations d'Israël en matière de sécurité sont légitimes et doivent être respectées. Les ignorer ou les rejeter nuit aux chances d'aboutir à une solution prévoyant deux États.

Je tiens à réitérer que le cessez-le-feu est l'occasion d'examiner les causes profondes du conflit énoncées dans la résolution 1860 (2009). Alors que les pourparlers se poursuivent en vue de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu, nous engageons instamment toutes les parties à respecter rigoureusement cet accord, en commençant par la sécurité. Les parties doivent convenir de changements politiques qui traitent des causes de l'instabilité à Gaza et de la violence récurrente. Ces changements devraient prévoir notamment des mesures qui mettent fin à la contrebande d'armes ainsi que l'ouverture intégrale des points de passage.

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient reste en contact étroit avec les autorités égyptiennes afin d'encourager la réalisation de progrès s'agissant de tous les aspects de l'accord de cessez-le-feu. Nous préconisons notamment ce qui suit : nouvelle extension des limites maritimes; entrée sans restrictions des agrégats, des barres de fer et du ciment; transferts de marchandises entre Gaza et la Cisjordanie; et exportations vers Israël et au-delà. Il importe également que soient identifiés et mis en œuvre des moyens concrets de mettre fin à la contrebande d'armes. L'ONU est prête à aider les parties en ce qui concerne tous les aspects de ces questions.

...

La situation dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) demeure généralement calme. Il y a eu toutefois une explosion le 17 décembre près du village de Tayr Haifa, dans le sud de la zone. La nature et les circonstances de l'explosion font l'objet d'une enquête menée en coordination avec les Forces armées libanaises. Les opérations de la FINUL et de l'Armée libanaise dont le rythme s'était accéléré lors des récents affrontements entre Israël et le Hamas, à Gaza, sont depuis revenues à leurs niveaux antérieurs. La FINUL a maintenu sa présence renforcée dans sa zone d'opérations alors que l'Armée libanaise continue d'opérer avec des effectifs plus réduits constitués d'environ deux brigades et d'un bataillon. Les violations par Israël de l'espace aérien libanais se sont poursuivies quasi quotidiennement.

---

Les deux parties au conflit israélo-palestinien connaissent trop de souffrances et d'angoisses, éprouvent trop de déceptions et de désarroi, et – comme nous l'avons vu lors des violences récentes entre Gaza et Israël – sont la proie de trop de craintes et de frustration réelles. En tant qu'êtres humains, j'espère que nous pouvons tous compatir avec les Palestiniens et avec les Israéliens, dont le désir de donner à leurs enfants une vie normale, heureuse et pacifique dans des États indépendants viables n'est pas un objectif déraisonnable. Dans le même temps, nous ne devons pas laisser l'expression ouverte de sentiments d'amertume et de griefs, aussi fortement ressentis soient-ils, se substituer aux efforts acharnés et constructifs qui doivent conduire à un règlement concret et tangible du conflit.

À l'approche du nouvel an, nous pensons qu'il importe de nous tourner vers l'avenir, dans l'espoir de pouvoir œuvrer collectivement en vue de transformer l'impasse actuelle en une véritable dynamique qui permette de s'acheminer vers la solution des deux États. Quelle que soit sa signification concrète, le vote du mois dernier à l'Assemblée générale témoigne de l'impatience croissante dont fait montre la communauté internationale face à une occupation qui n'a que trop duré et exprime un appui résolu aux aspirations des Palestiniens qui veulent vivre dans la liberté et la dignité au sein de leur propre État indépendant, aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité.

L'année 2013 sera décisive pour le processus de paix. Il nous incombe à tous d'aider les parties à stabiliser la situation, ce qui permettra alors de progresser vers la réalisation de la solution des deux États qui est si essentielle à la paix et à la sécurité régionales.

## **VIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination**

*Le 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/RES/67/158)*

### **Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3</sup> et la Déclaration et le

---

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 1514 (XV).

---

Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>4</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>7</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>8</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>9</sup>,

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>10</sup> et de la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>11</sup>, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Rappelant* sa résolution [66/146](#) du 19 décembre 2011,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

---

<sup>4</sup> [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

<sup>5</sup> Résolution 50/6.

<sup>6</sup> Résolution 55/2.

<sup>7</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#), voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p 136

<sup>8</sup> *Ibid.*, avis consultatif, p. 136.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 122.

<sup>10</sup> [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

<sup>11</sup> [S/2003/529](#), annexe.

---

## **IX. Le représentant du Quatuor publie une déclaration sur les colonies de peuplement israéliennes**

*Le 20 décembre 2012, le représentant du Quatuor, Tony Blair a publié la déclaration ci-après à la suite de la décision prise par Israël d'accélérer l'exécution des plans de construction de nouveaux logements dans la zone E1 et à Jérusalem-Est :*

« Le problème tient non seulement à la construction de ces colonies de peuplement mais aussi au fait que ces travaux interviennent à un moment où il est essentiel de relancer un véritable processus de négociation et que ce type d'annonces ne fait qu'entraver tout progrès venant compromettre les chances d'aboutir à une paix négociée qui puisse déboucher sur la création d'un État palestinien viable, vivant aux côtés d'un Israël sûr et sécurisé. Toutes les parties doivent s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de nuire aux efforts de paix ».

## **X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*Le 21 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/RES/67/229) dont le texte est reproduit ci-après.*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 66/225 du 22 décembre 2011, et prenant note de la résolution 2012/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012,*

*Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,*

*Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,*

*Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,*

*Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,*

*Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au Territoire*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

---

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004<sup>3</sup>, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

*Prenant note*, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza<sup>4</sup>, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

*Consciente* du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

---

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#), voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p 136.

<sup>4</sup> *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.D.30).

---

*Réaffirmant* qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe<sup>5</sup> et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor<sup>6</sup>, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement de paix définitif dans tous les domaines,

*Soulignant* à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

*Soulignant également* que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

*Rappelant* que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>7</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>3</sup>, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15;

---

<sup>5</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>6</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>7</sup> A/67/91-E/2012/13.

---

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-huitième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

## **XI. L'UNICEF publie une déclaration relative aux effets des hostilités sur les enfants de Gaza**

*L'UNICEF a coordonné la réalisation d'une évaluation psychosociale rapide de l'impact qu'avaient eu sur les enfants les affrontements ayant opposé le Hamas à l'armée israélienne (durant la période allant du 14 au 21 novembre 2012). Cette étude qui a été entreprise quatre jours après la proclamation du cessez-le-feu, consiste en une évaluation rapide de la situation des enfants dans les zones de la bande de Gaza les plus touchées. Elle ne rend pas compte de la situation globale des enfants de Gaza. On en trouvera ci-après la conclusion :*

...

L'évaluation a montré qu'il y avait un rapport entre les symptômes et le degré d'exposition à la violence. Les conclusions ont fait apparaître des liens entre les symptômes physiques et émotionnels et le fait d'avoir été exposé à la violence ou d'en avoir été témoin. Ainsi, les enfants qui ont été blessés, dont les maisons ont été bombardées ou qui ont été témoins de plusieurs événements violents sont ceux auprès desquels il faut agir en priorité. Ces enfants vivent dans le nord de la bande Gaza, dans la ville de Gaza et à Khan Younis.

Il existe aussi des liens étroits entre les symptômes et la peur ressentie par le sujet, qui devraient eux aussi être traités, en particulier chez les garçons. Toutefois, l'évaluation a montré que les symptômes émotionnels sont liés à l'âge de l'enfant,

---

les enfants plus âgés étant ceux qui montraient le plus de symptômes, d'où la nécessité de venir en aide aux adolescents.

Bien que l'évaluation ait ses limites et ne puisse être étendue à tous les enfants de Gaza, elle fournit néanmoins au secteur humanitaire des outils et orientations de base pour la conduite d'intervention immédiate.

On sait bien que la plupart des symptômes liés à l'exposition à la violence disparaissent à mesure que l'enfant reprend une vie normale. Aussi, ramener l'enfant à la normalité est-t-il un objectif prioritaire.

Les conclusions provisoires ont été présentées lors d'une réunion conjointe du groupe de travail sur la protection de l'enfance et du groupe de travail du Forum sur la santé mentale et le soutien psychosocial, qui s'est tenue le 6 décembre 2012.

---